

HUNDRED AND FORTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 19 November 1948, at 3.20 p.m.*

Chairman: Mrs. Bodil BEGTRUP (Denmark);
later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

72. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 23 (*continued*)

Mr. CASSIN (France) supported the basic text of article 23 as a whole, and had no amendments to offer.

He would try to sift out from the amendments submitted by other delegations the principles which might lead to agreement. The right to education had been in no way contested; three points, however, had attracted the attention of the Commission on Human Rights, namely, the fact that education should be free, that it should be compulsory, and the question of the influence of parents.

As regards the point that education should be free, he considered the Turkish (A/C.3/273) and Australian (A/C.3/257) amendments of interest and was prepared to support a statement that at least elementary education and fundamental education of adults who had not received education in their youth should be free. It could only be hoped that the other levels of education might be made free, though they could not be made compulsory.

He thought it would be advisable for elementary education to be compulsory and for its compulsory nature to be explicitly stated, so that parents would not be able to neglect their duty to their children. The same compulsion could not be established as regards higher education, but between elementary and higher education there was room for technical and vocational training, as the representatives of the United Kingdom and Argentina had pointed out (146th meeting). In that connexion, he suggested the following intermediate wording:

"Elementary education shall be compulsory; technical and professional education shall be made generally available."

As regards the delicate problem raised in the amendments submitted by the Netherlands (A/C.3/263) and Lebanese (A/C.3/260) delegations, French legislation coincided with the point of view of those delegations and the French delegation would vote for the amendments, were it not that it feared, as did the United Kingdom representative, to impose a one-sided viewpoint upon nations which thought differently. Mr. Cassin pointed out that there was nothing in paragraph 1 that threatened the freedom and rights of parents. Moreover, the United Nations was at present engaged in a study of educational matters as a whole, and of the rights of parents and of the State in such matters. There was therefore no necessity to mention that aspect of the problem in article 23.

CENT QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 19 novembre 1948, à 15 h. 20.*

Président: Mme Bodil BEGTRUP (Danemark)
puis M. Charles MALIK (Liban).

72. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 23 (*suite*)

M. CASSIN (France) approuve, dans l'ensemble, le texte de base de l'article 23, auquel il n'a pas d'amendement à présenter.

Il apportera sa contribution en essayant de dégager des amendements des autres délégations les idées de principe de nature à conduire à un accord. Le droit à l'éducation n'a fait l'objet d'aucune contestation; trois points cependant ont attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme: le caractère gratuit de l'éducation, son caractère obligatoire, et la question de l'influence des parents.

En ce qui concerne le caractère gratuit de l'éducation, M. Cassin signale l'intérêt des amendements présentés par la Turquie (A/C.3/273) et l'Australie (A/C.3/257), et serait tout prêt à proclamer que l'enseignement doit être gratuit, au moins pour le degré élémentaire et pour l'enseignement fondamental des adultes qui n'ont pas pu recevoir d'instruction dans leur jeunesse. Pour les autres degrés d'enseignement, on ne peut que souhaiter la gratuité, on ne peut les rendre obligatoires.

Le représentant de la France estime qu'il convient de maintenir le caractère obligatoire de l'enseignement élémentaire et de le mentionner explicitement, pour éviter que certains parents ne négligent leurs devoirs envers leurs enfants. On ne peut établir la même obligation pour les études supérieures, mais entre l'enseignement élémentaire et les études supérieures, il y a place, comme les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine l'ont souligné (146^e séance), pour l'enseignement technique et professionnel. A cet égard, M. Cassin préconise une formule intermédiaire qui serait celle-ci:

"L'enseignement élémentaire est obligatoire; l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé."

Abordant le problème délicat soulevé par les amendements des Pays-Bas (A/C.3/263) et du Liban (A/C.3/260), M. Cassin signale que la législation française est conforme au point de vue de ces deux délégations. La délégation française voterait donc en faveur de ces amendements si elle ne craignait, comme la représentante du Royaume-Uni, d'imposer un point de vue unilatéral à des nations qui ne pensent pas de la même manière. M. Cassin souligne à son tour que rien dans le paragraphe 1 ne porte atteinte à la liberté et aux droits des parents. D'autre part, l'Organisation des Nations Unies étudie en ce moment la question générale de l'éducation, celle des droits des parents et de l'Etat en la matière. Il n'est donc pas nécessaire de faire allusion à ce problème dans l'article 23.

He considered paragraph 2 satisfactory in the main. It would be sufficient to insert a part of the Mexican amendment (A/C.3/266/Corr.1) in an abridged form. The following words, for instance, might be added: "and shall develop and strengthen understanding and friendship between peoples" after the words "fundamental freedoms".

Furthermore, the words "combating the spirit of intolerance and hatred . . ." should be retained; that spirit unfortunately did exist and would not be eradicated by being passed over in silence.

Turning to the Danish (A/C.3/250) and USSR (E/800, page 35) amendments, the French representative said that in the Commission on Human Rights the French delegation had suggested the inclusion of a general text on the rights of minorities, which had not been accepted. The French delegation had not pressed the point, as it understood that the problem of minorities could no longer be expressed in the same terms as in 1919 and 1939, but should today be considered from a practical angle. The Charter had shifted the centre of gravity by putting the emphasis on the universal aspect of human rights, and that had to be taken into consideration.

The French delegation had supported the USSR amendment on the use of national languages in courts of law. It was now ready to support the Danish amendment (A/C.3/250) to the effect that teaching should be allowed in minority languages, but it considered article 2 of the declaration a secure basis for ensuring the rights of minorities. If there was any doubt concerning the rights of minorities to education and justice, it would be preferable to include the necessary additions and definitions in article 2, rather than to introduce reservations and exceptions into other articles, where they would be out of place.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) supported the views expressed by the French representative. His delegation attached great importance to the basic principle stated in article 23 that elementary education should be free and compulsory.

For that reason, he supported all the amendments which laid special emphasis on that point of view. He would similarly support amendments recommending that higher and even university education should be free; in his own country such education was already free.

Commenting on the various draft amendments submitted to article 23, he said that the Mexican amendment formed a most satisfactory complement to the second paragraph of article 23. It gave positive expression to the principles embodied in article 23 besides mentioning the objectives of the United Nations. The General Assembly had adopted resolutions on the same lines; Mr. Santa Cruz therefore thought that the Mexican amendment improved the text of article 23 of the draft declaration, and his delegation would therefore support it.

The USSR amendment might prove acceptable; in any case Mr. Santa Cruz strongly supported its

M. Cassin juge le paragraphe 2 satisfaisant dans ses grandes lignes. Il suffira d'y insérer une partie de l'amendement mexicain (A/C.3/266/Corr.1) en réduisant la longueur. On pourrait, par exemple, se borner à ajouter les mots: "et doit développer et favoriser la compréhension et l'amitié entre les peuples . . ." après le mot "fondamentales."

D'autre part, M. Cassin voudrait maintenir les mots: "combattre l'esprit d'intolérance et de haine . . ."; cet esprit, malheureusement, existe et ce n'est pas en le passant sous silence qu'on l'anéantira.

Examinant ensuite les amendements du Danemark (A/C.3/250) et de l'URSS (E/800, page 35), le représentant de la France signale que la délégation française avait proposé à la Commission des droits de l'homme un texte général sur les droits des minorités. Celui-ci n'a pas été accepté. La délégation française n'a pas insisté, comprenant que le problème des minorités, qui ne se pose plus de la même manière qu'entre 1919 et 1939, doit être envisagé aujourd'hui d'une façon réaliste. La Charte a déplacé le centre de gravité en mettant l'accent sur l'aspect universel des droits de l'homme et il faut en tenir compte.

La délégation française a appuyé l'amendement de l'URSS sur l'usage des langues nationales dans les tribunaux. Elle est prête à appuyer l'amendement danois, qui prévoit l'enseignement dans les langues des minorités (A/C.3/250), mais elle considère l'article 2 de la déclaration comme une plateforme solide qui permet notamment d'assurer les droits des minorités; si un doute subsiste à l'égard de la protection des droits des minorités en matière d'éducation et de justice, il serait préférable de compléter et de préciser les dispositions de l'article 2, plutôt que d'introduire dans les articles de la déclaration des réserves ou des cas particuliers qui n'y ont pas leur place.

M. SANTA CRUZ (Chili) s'associe au point de vue que vient d'exprimer le représentant de la France. Sa délégation est très attachée au principe essentiel de l'article 23, en vertu duquel l'éducation élémentaire doit être gratuite et obligatoire.

C'est pourquoi M. Santa Cruz se déclare disposé à appuyer tous les amendements qui visent à donner à l'expression de cette idée une force particulière. Il appuiera de même ceux qui tendent à assurer en outre la gratuité de l'enseignement supérieur et même universitaire; en effet, dans son pays, cette gratuité existe déjà.

Examinant les divers projets d'amendements à l'article 23, M. Santa Cruz fait d'abord observer que celui du Mexique complète d'une façon très heureuse les dispositions du second paragraphe de l'article 23. Cet amendement donne aux principes exprimés dans l'article 23 une expression positive et rappelle en outre les objectifs que se sont fixés les Nations Unies. L'Assemblée générale a adopté des résolutions dans ce même sens; M. Santa Cruz pense donc que l'amendement de la délégation mexicaine améliore le texte de l'article 23 du projet de déclaration et c'est pourquoi sa délégation votera pour cet amendement.

L'amendement de l'URSS pourrait être acceptable. M. Santa Cruz exprime en tout cas son

basic principles. Nevertheless, that amendment appeared to him to repeat the provisions of article 2, which stated clearly that everyone without distinction was entitled to the rights and freedoms set forth in the declaration. He considered, therefore, that it was somewhat superfluous.

He felt that it might not be altogether wise to adopt the Danish amendment. Many countries, and particularly Chile, had a mixed population. The Government of Chile had always tried to unify its heterogeneous population. By giving minorities the right to establish their own schools, such work of unification, which had been carried out so successfully by some Governments, notably in the Americas, might be imperilled. For those reasons, he could not support the Danish amendment.

The Cuban amendment (A/C.3/261) contained the basic ideas of article 23, but worded them differently. Mr. Santa Cruz did not object to that wording, but pointed out that some members of the Committee had made reservations regarding the amendment with a view to ensuring a logical and harmonious structure for the declaration. However, he would vote for either the Cuban text or the original text of article 23, since the two were fundamentally very much the same.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had always followed the same general principle throughout the debates on the various articles of the declaration. It had constantly opposed discrimination in any form whatsoever. He wished to emphasize that principle yet again, because the right to education was, in point of fact, limited in a great many countries. The coloured population of the United States and the indigenous population of Eastern countries were mainly illiterate. He believed that that situation arose from a policy of discrimination based upon race or personal wealth. It was clear that in a country where the cost of education was very high, only a small minority could really enjoy the right to education.

In the USSR education was open to all, as both elementary and secondary education was free. Moreover, Mr. Pavlov indicated that his Government intended to carry that policy still further, and quoted figures showing the importance which his Government attached to education and the progress achieved since the Revolution of 1917. In the USSR, there were at present 47,402,000 schoolchildren and more than a million students — a figure greater than the total number for all European countries together. Furthermore, the great majority of those schoolchildren and students were of very humble origin, statistics for the year 1933 showing that 51 per cent of the students were from workers' families and 16 per cent from peasant stock. The real importance of those figures stood out when they were compared with like statistics for Germany where, in 1933, only about 3 per cent of university students came from working class families and 2 per cent from peasant families. He pointed out that those

adhésion la plus complète aux principes dont il s'inspire. Il estime cependant que cet amendement répète les dispositions de l'article 2, où il est dit clairement que tous les hommes, sans aucune distinction, ont le droit de jouir des libertés et des droits énoncés dans la déclaration. Il semble par conséquent que cet amendement soit quelque peu superflu.

L'amendement de la délégation danoise présenterait, s'il était adopté, un certain danger. En effet, beaucoup de pays et, en particulier, le Chili, ont une population hétérogène. Le Gouvernement du Chili s'est toujours efforcé de réaliser l'unité de cette population d'origines si différentes. En accordant à certaines minorités le droit de fonder leurs propres écoles, on mettrait en danger l'œuvre d'unification entreprise et menée à bien par certains gouvernements, notamment dans les pays d'Amérique. Pour ces raisons, M. Santa Cruz ne pourra voter en faveur de l'amendement de la délégation danoise.

L'amendement de Cuba (A/C.3/261) contient les idées essentielles de l'article 23 mais leur donne une expression quelque peu différente. M. Santa Cruz n'y voit aucune objection, mais il rappelle que certains membres de la Commission ont exprimé des réserves sur cet amendement en raison de la nécessité d'assurer à la déclaration une structure logique et harmonieuse. Pour sa part, M. Santa Cruz votera, soit pour le texte de Cuba, soit pour le texte initial de l'article 23, car ces deux textes sont au fond très voisins.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, au cours des débats qui ont eu lieu sur les différents articles de la déclaration, sa délégation s'est toujours inspirée du même principe général. Elle s'est, en effet, constamment élevée contre la discrimination sous quelque forme que ce soit. Il tient à insister à nouveau sur cette idée parce que, dans un très grand nombre de pays, le droit à l'éducation est, en fait, très limité. La population de couleur des Etats-Unis et la population autochtone des pays orientaux sont en majeure partie illétrées. M. Pavlov constate que cette situation est due à une politique de discrimination fondée sur la race ou sur l'état de fortune. Il est évident que dans les pays où les frais d'études sont très élevés, seule une minorité assez réduite peut effectivement jouir du droit à l'éducation.

En URSS, l'enseignement est ouvert à tous, car l'éducation élémentaire et l'éducation secondaire sont gratuites. M. Pavlov indique que son gouvernement à l'intention d'aller encore plus loin dans ce sens. Il cite alors quelques chiffres qui permettent à la fois de se rendre compte de l'importance que le Gouvernement de l'URSS attache à l'enseignement et de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine depuis la Révolution de 1917. Il existe en URSS 47.402.000 écoliers et écolières et plus d'un million d'étudiants (ce dernier chiffre est supérieur à celui de l'ensemble des pays de l'Europe). D'autre part, ces écoliers et ces étudiants sont en très grande majorité d'une origine très modeste; en effet, une statistique de 1933 montre que 51 pour 100 des étudiants appartenaient à des familles d'ouvriers et 16 pour 100 à des familles paysannes. Ces chiffres prennent tout leur sens quand on les compare aux statistiques valables pour l'Allemagne au cours de la même

figures were clear proof that the objection often made that children from peasant and workers' families would not have the necessary capacity for higher education, was unfounded.

Before the 1917 Revolution, Russia had 230,000 teachers and professors, whereas the USSR now had 1,200,000; during the same period the number of higher educational establishments had increased from 91 to 800. Similarly, various minorities which, prior to the revolution, had not even a written language of their own, now had schools where instruction was given in their own language, and had been able to create their own national literature.

The USSR might therefore justifiably be proud of what it had accomplished in the educational field. Its efforts in that field and the success it had attained gave it every right to express a firm opinion; moreover, its experience might usefully serve other countries. Clearly, his delegation could not but approve the principles underlying article 23; but it considered those principles incomplete and had therefore submitted an amendment.

He noted that some delegations had opposed the inclusion of the word "compulsory" in the text of article 23; he could see no reason to omit that word. A child had an absolute right to education, independently of the wishes of its parents. Education should be compulsory because a child could not itself claim the right, as it had no strength to defend it. The word "compulsory" was therefore necessary in the body of article 23.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador), in an analysis of article 23, said that it contained the essential principles on which the right to education should be based. Commenting on the various amendments, he said that his delegation would support the Mexican amendment, which offered the prospect of a new age in human evolution. When the youth of the whole world proclaimed its faith in the guiding principles of the United Nations, the future could be contemplated with greater hope by all nations.

The amendment submitted by the Netherlands delegation, however, appeared to him to be ill-advised; its principle was applicable not to the present age but to the time when the father was really the head of the family. Such was no longer the case, and he asked the Netherlands delegation to withdraw its amendment and support the amendment submitted by Lebanon.

The amendments suggested by the USSR and Denmark against discrimination contained, in his opinion, a most valuable idea which should be embodied in a separate paragraph of article 23.

année. En effet, en 1933, en Allemagne, il n'y avait dans les universités qu'à peu près 3 pour 100 d'étudiants appartenant à des familles d'ouvriers et 2 pour 100 appartenant à des familles de paysans. M. Pavlov tient à souligner à ce propos que les chiffres qu'il a indiqués montrent clairement que l'objection souvent présentée, selon laquelle les jeunes gens des familles paysannes et ouvrières n'auraient pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre des études supérieures, ne repose sur aucun fondement.

Avant la Révolution de 1917, la Russie disposait de 230.000 instituteurs et professeurs, alors que l'URSS en a maintenant 1.200.000; elle comptait 91 établissements d'enseignement supérieur, alors que l'URSS en compte maintenant plus de 800. De même, les diverses minorités qui avant la révolution n'avaient même pas de langue écrite qui leur fut propre, disposent maintenant d'établissements où l'enseignement est donné dans la langue du pays: elles ont pu créer une littérature nationale.

Toutes ces indications montrent que l'URSS peut être fière de l'œuvre qu'elle a accomplie dans le domaine de l'éducation. Les efforts qu'elle a fournis dans ce domaine et le succès qui les a couronnés, l'autorisent à exprimer fermement son opinion; et son expérience pourrait être mise à profit par d'autres pays. Il est clair que la délégation de l'URSS ne peut qu'approuver les principes dont s'inspire l'article 23. Cependant, elle estime qu'ils sont incomplets et c'est pourquoi elle a proposé son amendement.

M. Pavlov rappelle que certaines délégations se sont opposées à l'inclusion du mot "obligatoire" dans le texte de l'article 23; il ne voit aucune raison de supprimer ce mot. L'enfant a un droit absolu à l'éducation, indépendamment de la volonté de ses parents. Il doit y avoir obligation parce que l'enfant ne peut lui-même se prévaloir de ce droit, n'ayant pas la force de le défendre. Le mot "obligatoire" doit donc être maintenu dans le texte de l'article 23.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur), analysant le texte de l'article 23, fait observer qu'il contient les principes essentiels sur lesquels doit se fonder le droit à l'éducation. Examinant les divers amendements, M. Carrera Andrade déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation du Mexique, qui laisse présager une ère nouvelle de l'évolution humaine: en effet, lorsque la jeunesse du monde entier aura proclamé sa foi dans les principes directeurs des Nations Unies, tous les peuples pourront envisager l'avenir avec plus de confiance.

L'amendement de la délégation des Pays-Bas ne lui paraît, par contre, pas très heureux. En effet, il ne correspond plus à l'époque actuelle et n'aurait eu de valeur qu'au temps où le père était vraiment le chef de la famille. Il n'en est plus tout à fait ainsi de nos jours. M. Carrera Andrade demande donc à la délégation des Pays-Bas de retirer son amendement pour se rallier à celui de la délégation du Liban.

En ce qui concerne l'amendement de l'URSS et celui du Danemark, qui s'élèvent tous deux contre la discrimination, M. Carrera Andrade y voit une idée très importante, qui, à son avis, devrait faire l'objet d'un paragraphe séparé de l'article 23.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) feared that if attempts were made to incorporate in article 23 all the amendments proposed to it, the final text would not be satisfactory. In point of fact the basic text would gain by greater conciseness.

The amendment of the Australian delegation contained an extremely important idea and did not involve any vital change in the text of article 23. The wording of the amendment was not very fortunate, however, and for that reason, Mrs. Roosevelt suggested the following version to the Australian delegation (A/C.3/352) :

"Everyone has the right to education, including free elementary and fundamental education. Elementary education shall be compulsory and there shall be equal access on the basis of merit to higher education."

That text in no way opposed the existence of independent or private schools; moreover it brought in the word "compulsory", which it was essential to include in article 23.

The Mexican amendment gave positive expression to the negative provisions of paragraph 2 of article 23. The United States delegation would therefore vote for it on the understanding that it would be substituted for the last part of paragraph 2.

A number of delegations were anxious that the right of parents to govern the education of their children should be explicitly mentioned. That was, undoubtedly, a well-founded principle which was taken into account by most educational systems. It would, however, be difficult to find a satisfactory statement of that principle, since it was also necessary to take the interests of the children and of the State into account. The amendments suggested were designed to avert a situation such as prevailed in the Nazi countries, where education, which was entirely under State control, tended to atrophy children's intellectual faculties. No object could be of more legitimate concern, but the provisions of article 23 were drafted with a precision which left no opening for misunderstanding. Moreover, if article 23 made specific reference to the right of parents to control the education of their children, it might be interpreted as giving them the right to supervise school curricula, which clearly might have undesirable consequences.

On that ground, the United States delegation would vote against the amendments submitted by Lebanon and the Netherlands.

If the USSR amendment were adopted, it would have the effect of restricting the scope of article 23. The basic text of article 23 should be interpreted in terms of article 2 of the declaration. That article clearly stated that all human beings without distinction of any kind were entitled to all the rights set forth in the declaration. The USSR amendment was only a repetition, and an incomplete repetition, of the provisions of article 2.

Mr. CONTOUMAS (Greece) stated that his delegation was in favour of the original text of article 23. The Argentine (A/C.3/251) and Cuban (A/C.3/261) amendments were redraftings of that text, but did not noticeably improve it. The

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) craint que, si l'on tente d'incorporer à l'article 23 toutes les suggestions qui ont été faites, le texte final ne soit pas heureux; en fait, le texte de base gagnerait même à être plus concis.

L'amendement de l'Australie, qui contient une idée très importante, n'apporte pas de changement essentiel au texte de l'article 23. Cependant, l'énoncé n'en est pas très heureux c'est pourquoi Mme Roosevelt suggère à la délégation de l'Australie le texte suivant (A/C.3/352) :

"Toute personne a droit à l'éducation, y compris l'enseignement élémentaire et fondamental gratuit. L'enseignement élémentaire doit être obligatoire et l'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de chacun."

Ce texte n'est nullement opposé à l'existence des écoles libres ou privées; en outre, il comporte le mot "obligatoire" qu'il est indispensable de faire figurer à l'article 23.

L'amendement du Mexique donne une expression positive aux dispositions négatives du paragraphe 2 de l'article 23. La délégation des Etats-Unis votera donc en sa faveur, étant bien entendu que cet amendement doit être substitué à la dernière partie du paragraphe 2.

Certaines délégations souhaitent que le droit des parents à contrôler l'éducation de leurs enfants soit explicitement mentionné. C'est là un principe dont nul ne saurait contester le bien-fondé, et dont la plupart des systèmes d'éducation tiennent compte. Cependant, il serait difficile de trouver à ce principe une expression satisfaisante, car les intérêts des enfants et ceux de l'Etat doivent également être pris en considération. Les amendements proposés ont pour objet de prévenir une situation semblable à celle qui régnait dans les pays nazis, où l'éducation, qui était entièrement contrôlée par l'Etat, tendait à atrophier les facultés intellectuelles des enfants. C'est là un souci on ne peut plus légitime, mais les dispositions de l'article 23 sont énoncées avec une précision telle qu'elles ne peuvent prêter à aucune équivoque. D'autre part, si le droit des parents de contrôler l'éducation de leurs enfants est explicitement mentionné à l'article 23, on pourra interpréter cet article comme donnant aux parents un droit de regard sur les programmes scolaires. Il est évident que cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera contre les amendements du Liban et des Pays-Bas.

L'amendement de l'URSS, s'il était adopté, aurait pour effet de restreindre la portée de l'article 23. Le texte de base de l'article 23 doit être interprété en fonction de l'article 2 de la déclaration. Cet article dit clairement que tous les êtres humains jouiront de tous les droits énoncés dans la déclaration, sans aucune distinction. Or l'amendement de l'URSS ne fait que répéter, mais de façon incomplète, les dispositions de l'article 2.

M. CONTOUMAS (Grèce) déclare que sa délégation est favorable au texte initial de l'article 23. Les amendements de l'Argentine (A/C.3/251) et de Cuba (A/C.3/261) remettent ce texte, mais ils ne lui apportent aucune amélioration.

basic text was the result of the most meticulous work and represented a compromise. For that reason, Mr. Contoumas thought it preferable to retain it, although he admitted that some of the amendments submitted contained important ideas.

As the representative of Turkey had pointed out, it would be desirable to find a version which would not embarrass those countries in which higher education was already free should article 23 restrict the principle of free education to elementary education only.

The Mexican amendment also put forward an excellent idea, particularly as regards the promotion of international understanding. However, as the representative of France had pointed out, it would be better for the idea to be incorporated in the text of paragraph 2 and not to be embodied in a separate paragraph.

On the other hand, the Lebanese and Netherlands amendments were not so felicitous. In fact, the evolution of modern society had reached a stage, which made it impossible for parents to be granted the exclusive right to choose the kind of education to be given to their children. It was preferable not to raise the question.

Finally, the USSR amendment repeated an idea which had already been expressed in article 2 of the declaration. Mr. Contoumas thought no useful purpose was served by the repetition in each article of a general idea clearly stated in an earlier article.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stressed the special importance of the principles stated in article 23. The culture and intellectual development of all peoples were in fact based on education. The right to education should not therefore be subject to any restrictions.

In the Byelorussian SSR that right existed for all. The State and society guaranteed it to all citizens, and it had not become the object of commerce as in certain countries where it was only accessible to those able to meet the cost of study. The situation in the Byelorussian SSR was due to the Revolution of 1917, which had opened the doors of schools and universities to the young people of the working classes. Byelorussia, which before the revolution had been a mere colony of Tsarist Russia and did not possess a single university, now had several. Fifty-seven per cent of the entire population had been illiterate, and 80 per cent of the peasant population. From the early days of the revolution, new principles of education had been proclaimed, based on equality without distinction on grounds of sex or income, and energetic and concrete measures had been taken to combat adult illiteracy and to evolve an extensive plan of popular education. The number of elementary schools had doubled and that of secondary schools and of institutions of higher education had shown a very large increase. The Government of the Byelorussian SSR attached particular importance to education, and the new five-year plan provided for the expenditure of 243,000,000 roubles or 13 per cent of the national revenue, for that purpose. In the United States expenditure on education represented only 1½ per cent of the national revenue and only 3 per cent in the case of the United Kingdom. In Bye-

ration sensible. Le texte de base est le résultat de travaux minutieux et c'est un texte de compromis; c'est pourquoi M. Contoumas estime préférable de s'y tenir, bien que certains des amendements contiennent, il le reconnaît, des idées importantes.

Comme l'a souligné le représentant de la Turquie, il serait souhaitable de trouver une formule permettant aux pays où l'enseignement supérieur est déjà gratuit de ne pas se trouver dans une situation délicate si, à l'article 23, le principe de la gratuité était limité à l'enseignement élémentaire.

L'amendement du Mexique contient une idée excellente, surtout en ce qui concerne la réalisation d'une entente entre les peuples. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, il serait préférable que cette idée soit incorporée dans le texte du paragraphe 2 sans faire l'objet d'un paragraphe distinct.

Par contre, les amendements du Liban et des Pays-Bas ne sont pas aussi heureux. En effet, le degré d'évolution auquel la société moderne est arrivée ne permet pas d'accorder aux parents le droit de choisir seuls le genre d'éducation de leurs enfants. Il est préférable de ne pas soulever cette question.

Enfin, l'amendement de l'URSS répète une idée qui a déjà été exprimée à l'article 2 de la déclaration. M. Contoumas estime inutile de répéter à propos de chaque article une idée générale qui a été clairement exprimée dans un article précédent.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne l'importance particulière des principes énoncés à l'article 23. En effet, c'est sur l'éducation que se fondent la culture et le développement intellectuels de tous les peuples. Par conséquent, le droit à l'éducation ne souffre aucune limitation.

Dans la RSS de Biélorussie, ce droit est réel pour tous. L'Etat et la société le garantissent à tous les citoyens, et il ne fait pas l'objet d'une sorte de commerce comme dans certains pays où il n'est accessible qu'aux individus qui peuvent supporter les frais des études. Cette situation de la RSS de Biélorussie est due à la Révolution de 1917, qui a ouvert les portes des écoles et des universités aux jeunes gens des classes laborieuses. La Biélorussie qui, avant la révolution, n'était qu'une colonie de la Russie tsariste, ne possédait pas une seule université; elle en a maintenant plusieurs; 57 pour 100 de ses habitants étaient illétrés, et ce pourcentage s'élevait à 80 pour 100 dans la population paysanne. Dès les premiers jours de la révolution, les nouveaux principes de l'éducation fondés sur l'égalité absolue de tous, sans distinction de sexe ou de situation matérielle, furent énoncés, et des mesures énergiques et concrètes furent prises pour lutter contre l'analphabétisme des adultes et pour développer un vaste plan d'éducation populaire. Le nombre des écoles élémentaires a été doublé, celui des écoles secondaires et des établissements supérieurs a augmenté dans une très forte proportion. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie attache une importance particulière à l'éducation et le nouveau plan quinquennal prévoit une dépense de 243.000.000 de roubles à ces fins, soit 13 pour 100 du revenu national. Aux Etats-Unis, les dépenses consacrées

lorussia, elementary and secondary education was free and access to universities and to institutions of higher education was facilitated by a large number of scholarships.

Those facts made it obvious that the delegation of the Byelorussian SSR could not fail to approve the principle underlying article 23. It considered, however, that the article was incomplete and should be supplemented by the USSR amendment. That text was of great importance, since it would permit everyone without distinction really to enjoy the right to education.

Miss ZULOAGA (Venezuela) said that article 23 had engaged the special attention of her delegation, since education was the fundamental element in progress, which was the pledge of a just and lasting peace.

In that connexion, the definition of education adopted by UNESCO at its conference in Mexico in 1947, should be retained. The Venezuelan delegation had adopted that definition, since it was wholly in keeping with the spirit of the United Nations Charter. For that reason it hoped that the Third Committee would decide unanimously in favour of free and compulsory education, that being the sole means of ending the illiteracy which was still widespread in the world.

Miss Zuloaga pointed out that a number of the amendments proposed to article 23 did not retain the compulsory character which must be given to elementary education. That idea of compulsion was contained in the Constitution of Venezuela, which proclaimed the principle that primary education should be free and compulsory for all without any restrictions.

The Venezuelan delegation would the more willingly support the second paragraph of the text proposed by the Commission on Human Rights, because its provisions were similar to those of the Venezuelan Constitution. It would also vote for the Mexican amendment to that paragraph.

As regards the first paragraph, the Venezuelan delegation would accept the substitute text proposed by the United States delegation, if the Committee agreed that it was better than the original text.

Mr. AQUINO (Philippines) recalled that it was his delegation, together with that of Panama, which had had the honour of submitting the original text of the article on the right to education. In proposing that article, the Philippine delegation had drawn upon the experience acquired by the Philippine people in the matter of popular education during the past forty years. The Republic of the Philippines attached considerable importance to the education of the masses. In its view, the events of recent years had shown that an enlightened and well-informed public constituted the best defence of democracy and progress.

In article 23 the United Nations should state its position unequivocally not only on certain immediate objectives on the subject of which there could be no disagreement, but also on questions of principle which went beyond the question of education pure and simple and touched upon the ideological, where there was conflict between the

à l'éducation ne constituent que 1,5 pour 100 du revenu national et au Royaume-Uni 3 pour 100. En RSS de Biélorussie, l'instruction élémentaire et secondaire est gratuite, l'accès aux universités et aux établissements supérieurs est facilité aux étudiants par de nombreuses bourses.

Ces données montrent que la délégation de la RSS de Biélorussie ne peut qu'approuver le principe dont s'inspire l'article 23. Elle estime cependant que cet article n'est pas complet et qu'il convient d'y ajouter le texte de l'amendement de l'URSS. Ce texte est très important, car il permettra à tous les hommes, sans aucune distinction, de jouir effectivement du droit à l'éducation.

Mlle ZULOAGA (Venezuela) déclare que l'article 23 a retenu l'attention particulière de sa délégation car l'éducation est l'élément fondamental du progrès, gage lui-même d'une paix juste et durable.

A cet égard, il convient de retenir la définition de l'éducation adoptée par l'UNESCO à sa conférence tenue en 1947 à Mexico, que la délégation du Venezuela fait sienne car elle s'inspire entièrement de l'esprit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi elle espère que la Troisième Commission sera unanime à se prononcer pour l'éducation gratuite et obligatoire, seul moyen capable de mettre fin à l'analphabétisme qui règne encore dans le monde.

Mlle Zuloaga remarque que plusieurs projets d'amendements à l'article 23 ne retiennent pas le caractère d'obligation qu'il importe cependant d'assurer à l'éducation élémentaire. Elle souligne que cette notion d'obligation est inscrite dans la Constitution du Venezuela, qui proclame sans aucune restriction, le principe de l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous.

Le Venezuela appuiera d'autant plus volontiers le deuxième paragraphe du texte proposé par la Commission des droits de l'homme que ses termes se rapprochent de ceux de sa Constitution nationale. Il votera également pour l'amendement à ce paragraphe proposé par la délégation du Mexique.

Pour ce qui est du premier paragraphe, la délégation du Venezuela acceptera le texte de substitution proposé par la délégation des Etats-Unis, si la Commission s'accorde à l'estimer meilleur que le texte initial.

M. AQUINO (Philippines) rappelle que ce fut sa délégation, avec celle du Panama, qui eut l'honneur de soumettre le premier texte de l'article consacrant le droit à l'éducation. En proposant cet article, la délégation des Philippines s'appuyait sur l'expérience acquise par le peuple philippin au cours des quarante dernières années en matière d'éducation populaire. La République des Philippines attache à l'éducation des masses une importance considérable. A son avis, les événements des récentes années ont démontré qu'un public éclairé et informé constitue le meilleur rempart de la démocratie et du progrès.

Dans l'article 23, l'Organisation des Nations Unies doit se prononcer sans équivoque, non seulement sur certains objectifs immédiats au sujet desquels il ne saurait y avoir de désaccord, mais également sur des questions de principe, questions qui débordent le cadre de l'éducation pure, et touchent au domaine des idées où s'affrontent

concepts of totalitarianism and of democracy and between the principles of authority and of liberty.

In that respect, the original text of article 23, and particularly its second paragraph, was entirely compatible not only with the spirit of the Charter, but also with the Constitution of UNESCO. Article 23, as drafted, thus provided the indispensable basis for the development of popular education and, for that reason, deserved to be retained in its entirety.

The Philippine delegation would support the amendment proposed by the Mexican delegation on condition that it was inserted in the second paragraph.

It would also support the new drafting proposed by the United States delegation for the Australian amendment.

Finally, it would vote for the Lebanese amendment which, without giving excessive authority to parents, gave them the right to decide the type of education which they wished their children to receive. That provision would provide protection against the risk of undue intervention by the State in the sphere of education.

Mr. WATT (Australia) recalled that the essential aims of his amendment were, on the one hand, to permit the maintenance of private schools which the original text seemed implicitly to set aside in favour of public schools and, on the other hand, not to give a compulsory character to fundamental education in so far as that education was intended for adults.

In view of the fact that the new wording proposed by the delegation of the United States was entirely in accordance with its point of view, while preserving the strength of expression of the original text, the Australian delegation was quite willing to accept it in place of its own amendment.

The Australian delegation understood the Turkish proposal and it would support any felicitous wording which would continue to make it possible for some countries to extend free education beyond the primary grades, if they were able to do so.

On the other hand, it could not accept the USSR amendment, which only repeated the provisions of article 2 in narrower terms. Mr. Watt regretted having to oppose the USSR amendment all the more because in the course of a year's stay in that country, he had been able to note the remarkable efforts which had been made there to abolish illiteracy and the results which had been obtained in the field of education.

The Australian delegation could likewise not accept the Cuban delegation's amendment, which expressed an excellent idea in a form which did not fit within the framework of the draft declaration as a whole. The same observation applied to the Argentine amendment. Moreover, those two proposals omitted the idea of compulsory education, although that idea was indispensable at least with regard to children.

The Netherlands and Lebanese amendments touched on a delicate question. Mr. Watt feared that it would be extremely difficult to express the idea contained in those amendments in a way which would be acceptable to everyone. It should not be forgotten that fundamentally the person

les concepts du totalitarisme et de la démocratie, les principes d'autorité et de liberté.

A cet égard, l'article 23, tel qu'il est rédigé, et notamment en son deuxième paragraphe, est absolument conforme non seulement à l'esprit de la Charte, mais également à celui de la Constitution de l'UNESCO. L'article 23, dans sa rédaction actuelle, offre donc le fondement indispensable au développement de l'éducation populaire et, à ce titre, il mérite d'être retenu dans son ensemble.

La délégation des Philippines appuiera l'amendement proposé par la délégation du Mexique, à condition qu'il s'insère dans le deuxième paragraphe.

Elle appuiera également la nouvelle rédaction proposée par la délégation des Etats-Unis pour l'amendement australien.

Enfin, elle votera pour l'amendement du Liban, qui, sans accorder une autorité excessive aux parents, leur donne le droit de déterminer le genre d'éducation qu'ils désirent donner à leurs enfants. Cette disposition constituera une protection contre l'éventualité d'une ingérence abusive de l'Etat dans le domaine de l'éducation.

M. WATT (Australie) rappelle que les buts essentiels de son amendement étaient, d'une part, de permettre le maintien des écoles privées, que le texte initial semblait implicitement écarter en faveur des institutions d'enseignement public et, d'autre part, de ne pas donner un caractère d'obligation à l'éducation fondamentale, dans la mesure où cette forme d'éducation vise les adultes.

Etant donné que la nouvelle rédaction proposée par la délégation des Etats-Unis répond entièrement à son point de vue tout en conservant la vigueur d'expression du texte primitif, la délégation de l'Australie accepte volontiers de la substituer à son propre amendement.

La délégation de l'Australie comprend la proposition de la Turquie et elle appuiera toute formule heureuse qui permettrait de ne pas supprimer la possibilité, pour certains pays, d'étendre le caractère de gratuité de l'instruction au delà du degré primaire, s'ils le peuvent.

Par contre, elle ne pourra retenir l'amendement de l'URSS, qui ne fait que répéter, et encore sous une forme moins large, les dispositions de l'article 2. M. Watt regrette d'autant plus de devoir manifester son opposition à l'amendement de l'URSS qu'il a pu, au cours d'une année de séjour dans ce pays, constater les efforts remarquables qui y sont déployés pour supprimer l'analphabétisme et les résultats qui y ont été obtenus dans le domaine de l'éducation.

La délégation de l'Australie ne retiendra pas non plus l'amendement de la délégation de Cuba, qui exprime une idée excellente sous une forme qui ne cadre pas avec celle de l'ensemble du projet de déclaration. La même remarque s'applique à l'amendement de l'Argentine. De plus, ces deux propositions omettent la notion de l'éducation obligatoire, notion indispensable, tout au moins lorsqu'il s'agit des enfants.

Les amendements des Pays-Bas et du Liban touchent à un problème délicat. M. Watt craint qu'il ne soit extrêmement difficile de formuler l'idée qu'ils contiennent d'une manière acceptable pour tous. Il ne faut pas oublier que le détenteur du droit que l'on veut consacrer ici est essentiel-

affected by the right which the Committee wished to establish was the child and that it was above all the child who should be protected.

In conclusion, the Australian delegation supported the Mexican delegation's amendment: it would, however, prefer a direct reference to the "purposes and principles of the United Nations", according to the accepted formula, because the "maintenance of peace" mentioned in the Mexican amendment (A/C.3/266/Corr.1) was not the only aspect of the activities of the United Nations.

Mr. Malik (Lebanon) took the Chair.

Count CARTON DE WIART (Belgium) pointed out that the basic text of article 23 was not faultless.

With regard to paragraph 1, the Australian amendment in the new wording proposed by the delegation of the United States was entirely satisfactory to the Belgian delegation. It was true that, with that text the Committee departed from the principle that the declaration of human rights should not set forth the obligations of the State, which were to be the subject of a future convention. It must be recognized, however, that it would be extremely difficult not to write an idea of compulsion into that article; and if the idea of compulsory education was retained, the idea of free education, which was its corollary, also had to be retained.

Count Carton de Wiart therefore agreed to the new text proposed for paragraph 1, with the following reservation as regards the wording: instead of the term "elementary" which in French at least connoted a limitation, he would prefer the word "primary", which had a broader meaning and was in conformity with the terminology in use in French-speaking countries.

The Belgian representative emphasized that the concept of higher education and the need to make it accessible to all on individual merit need not be understood to refer to universities. In that respect, the remarks made by the Argentine representative at the previous meeting on technical careers and professional training met with his entire approval.

In the opinion of the Belgian delegation, the amendments of the Lebanese and Netherlands delegations as well as the Danish amendment, which dealt with the same point, contained a very interesting idea. In effect, the family had prior rights over the State, which it would be useful to recognize in one way or another in a statement of principle such as article 23. The Netherlands representative had expressed the horror which the Nazi-occupied countries still felt at the thought that the State could compel children to be deformed morally and intellectually by the doctrine of the party in power. In Belgium, the idea of freedom of education was considered fundamental: that concept was not based solely on tradition, but was prescribed by the Constitution. For that reason, the Belgian delegation considered that the Lebanese amendment, perhaps in another form, could very usefully be introduced into paragraph 2 of article 23. It would, in fact, be an error not to retain the rights of the family in an

lement l'enfant et que c'est l'enfant qu'il importe de protéger avant tout.

La délégation de l'Australie approuve enfin l'amendement proposé par la délégation du Mexique; elle préférerait cependant une allusion directe aux "buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies", selon la formule consacrée, car le "maintien de la paix" dont parle l'amendement du Mexique (A/C.3/266/Corr.1) n'est pas le seul objet de l'activité de l'Organisation des Nations Unies.

M. Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait remarquer que le texte de base de l'article 23 n'est pas irréprochable.

En ce qui concerne le paragraphe 1, l'amendement australien, dans la nouvelle rédaction proposée par la délégation des Etats-Unis, donne entière satisfaction à la délégation de la Belgique. Certes, avec ce texte, la Commission dérogerait au principe selon lequel la déclaration des droits de l'homme ne doit pas énoncer les obligations de l'Etat, celles-ci devant faire l'objet d'une convention future. Mais il faut reconnaître qu'il serait extrêmement difficile de ne pas inscrire dans cet article une idée d'obligation et dès lors qu'on retient la notion de l'éducation obligatoire, il faut retenir également celle de la gratuité, qui en est le corollaire.

Le comte Carton de Wiart accepte donc le nouveau texte proposé pour le paragraphe 1, avec une réserve de rédaction cependant: il préférerait au terme "élémentaire", qui en français tout au moins a une nuance restrictive, le mot " primaire ", qui est plus large et correspond à la terminologie en usage dans les pays de langue française.

Le représentant de la Belgique souligne que, lorsqu'on parle d'enseignement supérieur et de la nécessité de rendre cet enseignement accessible à tous en fonction du mérite individuel, il ne faut pas entendre nécessairement les institutions universitaires. A cet égard, le comte Carton de Wiart déclare que les observations faites par le représentant de l'Argentine à la séance précédente sur les carrières techniques et la formation professionnelle rencontrent son entière approbation.

Les amendements du Liban et des Pays-Bas, ainsi que celui du Danemark, qui s'inspire de la même préoccupation, contiennent, de l'avis de la délégation de la Belgique, une notion très intéressante. En effet, la famille, antérieure à l'Etat, a des droits qu'il serait utile de reconnaître sous une forme ou une autre dans un article énonçant des principes comme l'article 23. Le représentant des Pays-Bas a dit toute l'horreur que l'on a gardée dans les pays occupés par l'Allemagne pour la conception selon laquelle l'Etat peut obliger les enfants à se laisser déformer moralement et intellectuellement par la doctrine du parti au pouvoir. En Belgique, la notion de la liberté de l'enseignement est tenue pour essentielle: elle ne relève pas seulement de la tradition mais constitue l'une des exigences de la Constitution. C'est pourquoi la délégation belge est d'avis que l'amendement libanais, peut-être sous une forme remaniée, peut très utilement être introduit au paragraphe 2 de l'article 23.

article of such importance, especially as it could not be assumed that the rights and duties of the State in the field of education had been disregarded by so doing.

Count Carton de Wiart supported the Mexican and Argentine amendments inasmuch as they altered the negative character of the last part of paragraph 2.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that teaching and learning were two terms which appeared with equal stress in the Constitution of his country. The Argentine delegation's amendment was inspired by the same thought. The right to education should not only be proclaimed, but it should be made certain that that education would be of such a nature as to contribute to raising the cultural level of the whole population.

In that regard Mr. Corominas emphasized that certain representatives seemed not to have remembered his remarks on the distinction, a fundamental one in the view of the Argentine delegation, which should be drawn between higher education and professional training. In Argentina, secondary education and university training as well as primary education were open to all free of charge. In addition to those levels of education, Argentina paid very particular attention to the professional training of the average man. For that reason the Argentine delegation would like professional training to be included among the other types of education considered in article 23. If that principle, which constituted the central idea of the Argentine amendment, was adopted in a compromise text, the Argentine delegation would be prepared to vote for such a text.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) analysing the new text proposed by the delegation of the United States in place of the Australian amendment, stated that he only agreed with one point: the need to institute free and compulsory primary education. For the rest, the USSR delegation did not think it could accept the text, which did not eliminate the possibility of discrimination of the type which was frequently practised in certain countries. Taking the example of the United States of America, Mr. Pavlov based his remarks on certain statements by officials of that country and on articles from its newspapers showing that the level of education left much to be desired. It was obvious that an uneducated population was more credulous and, consequently, more tractable.

The text proposed by the United States representative was not designed to rectify that state of affairs. Mr. Pavlov did not believe that Mrs. Roosevelt had worded it in that way purposely, and he asked her to be kind enough to enlighten him on that point.

Mr. KURAL (Turkey), taking into account the remarks which had been made by various representatives with regard to his delegation's amendment (A/C.3/273), proposed a compromise which would consist of rewording the first phrase of the

Ce serait une erreur, en effet, de ne pas préserver, dans un article de cette importance, les droits de la famille, d'autant plus que rien ne permet de supposer que l'on méconnaisse, pour autant, les droits et les devoirs de l'Etat en matière d'éducation.

En ce qui concerne les amendements du Mexique et de l'Argentine, le comte Carton de Wiart les approuve en ce qu'ils modifient le caractère négatif de la dernière partie du paragraphe 2.

M. COROMINAS (Argentina) déclare qu'enseigner et apprendre sont des termes qui figurent tous deux, au même titre, dans la Constitution de son pays. C'est du même esprit que s'inspire l'amendement de la délégation argentine. On ne doit pas seulement proclamer le droit à l'éducation, mais assurer à cette éducation un caractère tel qu'elle contribue à l'élevation du niveau de culture de l'ensemble de la population.

M. Corominas souligne à ce propos que certains représentants semblent n'avoir pas retenu ses remarques sur la distinction, essentielle aux yeux de la délégation de l'Argentine, qu'il importe de faire entre l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. En Argentine, non seulement l'éducation primaire mais aussi l'éducation secondaire et l'enseignement universitaire sont ouverts à tous, et cela gratuitement. Mais, parallèlement à ces degrés d'enseignement, l'Argentine accorde une attention toute particulière à la formation professionnelle de l'homme moyen. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine voudrait que la formation professionnelle figurât aux côtés des autres formes d'enseignement dont il est question à l'article 23. Si ce principe, qui constitue l'idée essentielle de l'amendement argentin, était adopté dans un texte de compromis, la délégation de l'Argentine serait prête à voter en faveur d'un tel texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), analysant le nouveau texte proposé par la délégation des Etats-Unis en remplacement de l'amendement australien, se déclare d'accord sur un seul point: celui de la nécessité d'instituer une éducation primaire gratuite et obligatoire. Pour le reste, la délégation de l'URSS ne croit pas pouvoir accepter ce texte qui n'écarte pas les possibilités de discrimination de l'ordre de celles qui sont fréquemment pratiquées dans certains pays. Prenant l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, M. Pavlov s'appuie sur certaines déclarations de personnalités officielles de ce pays, sur des articles de sa presse, pour constater que le niveau de l'éducation y laisse beaucoup à désirer. Il est évident qu'une population inculte est plus crédule et, par conséquent, plus maniable.

Le texte proposé par la représentante des Etats-Unis n'est pas de nature à remédier à cet état de choses. M. Pavlov ne croit pas que Mme Roosevelt l'ait rédigé ainsi à dessein et il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

M. KURAL (Turquie), tenant compte des observations formulées par divers représentants à propos de l'amendement de sa délégation (A/C.3/273), suggère une formule de compromis, qui consisterait à rédiger la première phrase

Australian-United States amendment (A/C.3/352) as follows:

"Everyone has the right at least to free primary and fundamental education."

That wording had the advantage of not limiting free education in the countries which wished to extend it beyond primary education, while ensuring that elementary and fundamental education in general would be both free and compulsory.

Mrs. CORBET (United Kingdom) expressed her approval of the new wording of the Australian amendment suggested by the United States delegation.

With regard to paragraph 2, the United Kingdom delegation also was submitting a new draft to the Committee (A/C.3/354) which took the Mexican delegation's amendment into account. It was expressed in a positive form for it included the word "tolerance", and while it did not mention the United Nations, at least it implicitly referred to the purposes and principles of the Organization.

Mr. KAYALY (Syria) explained that in Syria elementary education was free and compulsory in all the State schools, which were open to all without distinction. Furthermore, the State provided the necessary school supplies and books gratuitously to the poor. Institutions for secondary education were also open to all at small cost. The schools maintained by the various communities were moreover free to teach in the language of the community and the only obligation imposed on them was to comply with the regulations concerning public education.

That was the level which had been reached by Syria in the field of education. It was undeniable, however, that in such a broad field, methods and systems varied in each country and there were numerous systems. The Committee should therefore strive to express the right to education in a concise and complete formula which would be acceptable to all.

The text drawn up by the Commission on Human Rights had the virtue of stating the right in a general way, although it also stated certain directives intended to indicate the path to be followed. Its objective was achieved by the two paragraphs of the original text, the first of which ensured the compulsory and free nature of elementary and fundamental education, and the second of which provided for "the full development of the human personality".

The Syrian delegation feared that any modification in a text so compact and carefully worked out might limit its scope and obscure its meaning.

In reply to the remark of the United States representative on the subject of the Mexican amendment (A/C.3/266/Corr.1), Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) explained that the aim of his delegation was to substitute that amendment for the second part of paragraph 2 of the article; it had been incorporated in the joint Mexican and United States amendment (A/C.3/356).

Replying to the Australian representative who had asked why the amendment did not mention the "purposes and principles" of the United Na-

de l'amendement de l'Australie et des Etats-Unis (A/C.3/352) de la manière suivante:

"Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne l'éducation primaire et fondamentale."

Cette rédaction présente l'avantage de ne pas limiter la gratuité au seul enseignement primaire, alors que certains pays désirent l'étendre au delà, tout en assurant la gratuité de l'éducation primaire et fondamentale en général.

Mme CORBET (Royaume-Uni) approuve la nouvelle rédaction de l'amendement australien proposée par la délégation des Etats-Unis.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation du Royaume-Uni soumet à son tour à la Commission un texte nouveau (A/C.3/354), qui tient compte de l'amendement de la délégation mexicaine. Il est rédigé sous une forme positive grâce à l'inclusion du mot "tolérance" et, s'il ne mentionne pas les Nations Unies, il se réfère tout au moins implicitement aux buts et principes de l'Organisation.

M. KAYALY (Syrie) expose que l'éducation élémentaire est obligatoire en Syrie et gratuite dans toutes les écoles de l'Etat, qui sont ouvertes à tous sans aucune distinction. De plus, l'Etat met gratuitement à la disposition des pauvres les livres et les fournitures scolaires dont ils ont besoin. Les institutions d'éducation secondaire sont également ouvertes à tous, à peu de frais. En outre, les écoles entretenues par les diverses communautés sont libres d'enseigner dans la langue de la communauté, et la seule obligation qui leur est imposée est de se conformer aux règles de l'éducation publique.

Tel est le niveau atteint par la Syrie en matière d'éducation. Il est incontestable, cependant, que dans un domaine aussi étendu, les méthodes, les systèmes varient suivant les pays, et ils sont fort nombreux. La Commission doit donc s'efforcer d'exprimer le droit à l'éducation en une formule, à la fois concise et complète, qui puisse être acceptable pour tous.

Le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme a le mérite d'énoncer le droit d'une manière générale, tout en formulant certaines directives destinées à montrer la voie à suivre. L'objectif proposé serait atteint grâce aux deux paragraphes du texte initial, le premier qui assure le caractère obligatoire et gratuit de l'éducation élémentaire et fondamentale, le deuxième qui prévoit le "plein développement de la personnalité humaine".

La délégation de la Syrie craint que tout changement apporté à un texte aussi dense et aussi minutieusement élaboré n'en diminue la portée et n'en obscurcisse la compréhension.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique), répondant à la représentante des Etats-Unis, au sujet de l'amendement du Mexique (A/C.3/266/Corr.1), précise que l'intention de sa délégation est bien de substituer cet amendement à la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article; cet amendement a d'ailleurs été englobé dans l'amendement commun du Mexique et des Etats-Unis (A/C.3/356).

Répondant au représentant de l'Australie, qui a demandé pourquoi cet amendement ne mentionne pas les "buts et principes" de l'Organisa-

tions, Mr. Campos Ortiz emphasized that his delegation had thought it better to speak of "the activities of the United Nations for the maintenance of peace" since that was the chief goal of the United Nations. Further, his delegation had thought that the use of the word "tolerance" made it unnecessary to mention racial and religious groups separately.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) thought that questions concerning education were the most serious questions of the era. All those who worked in that sphere knew that in solving those problems, they were faced with difficulties arising from the moral and economic disorder of the world today. It would be dangerous to take account only of material conditions in solving them. The right of all to education was indisputable. The right to share in the heritage of mankind formed the basis of our civilization, and could not be denied to anyone. Without education, the individual could not develop his personality, which was the aim of human life and the most solid foundation of society. Education was the first prerequisite for progress. That was the reason for article 23, which proclaimed that education must be free and compulsory, and that there must be equal access to higher education with no restriction other than individual merit.

But article 23, in defining the character of education, which should be directed to strengthening respect for human rights and fundamental freedoms and to combating the spirit of intolerance and hatred took on special significance.

Article 23 as a whole appeared satisfactory. But Mr. de Athayde thought certain of the amendments submitted contained ideas worthy of consideration. For instance, there was the principle proclaimed in the Lebanese and Netherlands amendments concerning the right of parents to determine the kind of education and instruction their children should have. The Mexican amendment gave paragraph 2 a positive character by speaking of understanding and friendship among all peoples; for that reason, the Brazilian representative would prefer the text of that amendment to be substituted for paragraph 2 of the original text.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) desired to correct an erroneous interpretation given by the Australian representative regarding the amendment moved by the Cuban delegation. That delegation was not opposed to the principle of compulsory education, elementary education being in fact compulsory in Cuba. The Cuban amendment did not mention the compulsory character of education because the Cuban delegation felt obliged to adhere to the generally accepted rule, which was that the declaration should deal only with human rights, and not with duties or obligations.

As a gesture of co-operation, the Cuban representative stated that he would withdraw his amendment, since the Turkish amendment expressed the same idea as paragraph 4 of the Cuban amendment.

He hoped that the drafting sub-committee would take note of the Cuban suggestion to di-

tion des Nations Unies, M. Campos Ortiz souligne que sa délégation a jugé préférable de parler des "activités des Nations Unies pour le maintien de la paix", puisque c'est là ce à quoi se consacrent principalement les Nations Unies. D'autre part, on a estimé, en employant le mot "tolérance", qu'il n'était pas nécessaire de faire une mention spéciale des groupes raciaux et religieux.

M. DE ATHAYDE (Brésil) estime que les problèmes qui se rattachent à l'éducation sont les plus graves de notre époque. Tous ceux qui s'en occupent savent que partout leur solution se heurte à des difficultés qui tiennent au désordre moral et économique du monde actuel. Il serait dangereux de les résoudre en tenant compte uniquement des conditions matérielles. Le droit de tous à l'éducation est incontestable. Le droit de participer au patrimoine de l'humanité est à la base de notre civilisation et ne peut être dénié à personne. Sans l'éducation, l'individu ne peut développer sa personnalité, ce qui est le but de la vie humaine et la plus solide assise de la société. L'éducation est la première condition du progrès. Telle est la raison d'être de l'article 23, qui établit que l'enseignement doit être gratuit et obligatoire, ouvrant ainsi à tous les portes de l'enseignement supérieur sans autre limitation que celle des mérites personnels.

Mais c'est surtout en définissant le caractère de l'éducation, laquelle doit tendre à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à combattre l'esprit d'intolérance et de haine, que l'article 23 a une valeur spéciale.

L'article 23 dans son ensemble paraît satisfaisant à M. de Athayde. Celui-ci estime toutefois qu'il y a dans certains des amendements présentés des idées qui méritent considération. Il retient surtout le principe énoncé dans les amendements du Liban et des Pays-Bas en ce qui concerne le droit des parents de choisir le genre d'éducation et d'enseignement de leurs enfants. L'amendement du Mexique donne un caractère positif au paragraphe 2 en parlant de compréhension et d'amitié entre tous les peuples. C'est la raison pour laquelle le représentant du Brésil préférerait qu'on substituât le texte de cet amendement à celui du paragraphe 2 du texte primitif.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) désire rectifier une erreur d'interprétation du représentant de l'Australie en ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation cubaine. Celle-ci ne s'élève pas contre le principe de l'éducation obligatoire, l'éducation élémentaire étant obligatoire à Cuba. Si son amendement ne fait pas mention du caractère obligatoire de l'éducation, c'est parce que la délégation cubaine a cru devoir s'en tenir à la règle adoptée en général, selon laquelle il convient de n'inscrire dans la déclaration que des droits de l'homme et non des devoirs ou obligations.

Dans un esprit de coopération, le représentant de Cuba déclare qu'il retire son amendement, d'autant que l'amendement de la Turquie exprime la même idée que le paragraphe 4 de l'amendement cubain.

M. Pérez Cisneros espère que la sous-commission de rédaction tiendra compte de la forme

vide article 23 into a number of paragraphs, each containing a separate idea.

In conclusion, the Cuban representative stated that his delegation would support the Mexican amendment, as amended (A/C.3/356).

Mr. AZKOUL (Lebanon) wished to reply to certain objections which had been raised against the amendment moved by his delegation. It had been said that it was unnecessary to mention the rights of parents in article 23. Mr. Azkoul thought, on the contrary, that it was important to proclaim that right. By stating that education was compulsory, the State would be authorized to force parents to send their children to school. Were the parents not entitled, on the other hand, to select the school to which they would send their children, and the type of education they intended to give them? The Lebanese amendment was intended simply to assert that right.

The Lebanese representative hoped account would be taken of the ideas expressed by the Cuban and Turkish delegations in their amendments. By stating that "at least elementary education" should be free, certain States would be left free to provide free higher education if they desired and were able to do so.

Mr. Azkoul hoped also that the phrase "against racial and national groups" would be inserted in the second paragraph of article 23 which proclaimed that education should combat "the spirit of intolerance and hatred against other nations and against racial and religious groups . . ."

He supported the joint Mexican and United States amendment (A/C.3/356), but wanted to retain the idea expressed in the earlier Mexican amendment (A/C.3/266/Corr. 1), i.e. "an effective support of the activities of the United Nations for the maintenance of peace". That idea was to have appeared in an additional third paragraph of article 23.

As regards the other amendments which had been moved, Mr. Azkoul declared that his delegation would either vote against them, or abstain from voting.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) could not accept the suggestion made to him to amalgamate the Danish amendment on minorities and his own delegation's amendment (A/C.3/300) into a single amendment. The latter was much more general in character.

He was somewhat surprised at the objection to the Netherlands text raised by the United Kingdom representative (146th meeting). He could not see why that text should be criticized for defending the rights of families instead of the rights of individuals. It stated specifically: "Parents have the right to determine the kind of education their children should have." Surely, parents were individuals. The United Kingdom representative had emphasized the fact that nothing in the original text precluded the right of parents. To say that that right was not precluded, however, did not mean that it was implicitly included. The right of parents should have a place

suggérée par la délégation de Cuba pour la présentation de l'article 23, c'est-à-dire le divisera en plusieurs paragraphes dont chacun exprime une idée distincte.

Le représentant de Cuba termine en déclarant que sa délégation appuiera l'amendement du Mexique tel qu'il a été modifié (A/C.3/356).

M. AZKOUL (Liban) désire répondre à certaines objections qui ont été formulées à l'égard de l'amendement présenté par sa délégation. On a dit qu'il n'était pas nécessaire de mentionner le droit des parents dans l'article 23. M. Azkoul pense qu'il est important au contraire de proclamer ce droit. En déclarant l'enseignement obligatoire on donne à l'Etat le droit d'obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école. N'appartient-il pas aux parents, en revanche, de choisir eux-mêmes l'école où ils enverront leurs enfants et de décider quelle éducation ils entendent leur donner? L'amendement du Liban ne tend à rien de plus qu'à faire reconnaître ce droit.

Le représentant du Liban souhaiterait qu'on tient compte des idées exprimées par les délégations de Cuba et de la Turquie dans leurs amendements. En disant que l'enseignement élémentaire au moins doit être gratuit, on laisserait la possibilité à certains Etats d'assurer la gratuité de l'enseignement supérieur s'ils le désirent et sont en mesure de le faire.

M. Azkoul voudrait aussi que le deuxième paragraphe de l'article 23, où il est dit que l'éducation doit "combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations et à l'égard des groupes raciaux et religieux", soit modifié comme suit: "à l'égard des groupes raciaux, nationaux et religieux".

Le représentant du Liban appuie l'amendement commun du Mexique et des Etats-Unis (A/C.3/356) mais désire néanmoins que l'on conserve l'idée exprimée par le premier amendement du Mexique (A/C.3/266/Corr.1) selon laquelle l'éducation doit viser à "donner un appui effectif aux activités des Nations Unies pour le maintien de la paix", et qui devait faire l'objet d'un troisième paragraphe ajouté à l'article 23.

Quant aux autres amendements qui ont été présentés, M. Azkoul déclare que sa délégation votera contre eux ou s'abstiendra.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) ne peut accepter la suggestion qui lui a été faite de fondre en un seul amendement l'amendement du Danemark au sujet des minorités et celui de sa délégation (A/C.3/300), ce dernier ayant un caractère plus général.

Le représentant des Pays-Bas est quelque peu étonné de l'objection présentée par la représentante du Royaume-Uni (146^e séance), à l'égard du texte néerlandais. Pourquoi reprocher à celui-ci de défendre les droits des familles au lieu de défendre les droits de l'individu? L'amendement des Pays-Bas dit expressément: "Les parents ont le droit de déterminer le genre d'éducation que devraient recevoir leurs enfants." Les parents ne sont-ils pas des individus? La représentante du Royaume-Uni a souligné que rien, dans le texte primitif, n'exclut le droit des parents. Dire que ce droit n'est pas exclu ne signifie pas, toutefois, qu'il est implicitement

in the declaration. During the last war it had been violated, with dreadful consequences.

The Netherlands delegation's amendment was not in any way aimed at enabling parents to intervene in drawing up school syllabi. The Netherlands delegation maintained the principle of compulsory education and did not wish to diminish the State's responsibility in any way. It wished merely to stress the inalienable rights of parents who should be in a position to choose what type of education, religious, vocational or otherwise, should be given their children. Children had a right to education; the use of that right belonged to their parents, who were their natural guardians.

Mr. Beaufort hoped that he had dispelled all misunderstandings, and stated that, since several delegations had shown a preference for the amendment submitted by the Lebanese delegation, he would withdraw his own amendment in its favour.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stressed the fundamental importance of the right to education. In his own country, that right was guaranteed by the Constitution. He wished to point out the progress his country had accomplished in that domain despite the onerous legacy left by the Government of Tsarist Russia: over half the population had been completely illiterate before the Revolution of 1917. The Government of the Ukrainian SSR could therefore be proud of the immense work it had accomplished. It would be gratifying if all countries had such vast achievements to their credit. That was unfortunately not the case. He thought that the unsatisfactory situation prevailing in the field of education in certain countries, particularly in the United States with regard to the coloured population and in the colonies belonging to the United Kingdom, was the result of the systematic policy of the Governments concerned.

The United Kingdom and United States delegations, in particular, had criticized the USSR amendment for being restrictive because it did not contain a complete list of the causes of discrimination. Those delegations had, however, made no attempt to complete the list.

The USSR amendment, if adopted, would give those peoples who did not yet fully enjoy the right to education the hope that the ignorance in which they were being kept would soon be dispelled. The delegation of the Ukrainian SSR would therefore vote for the basic text as amended by the USSR. It also approved the Mexican amendment as an addition to article 23.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) asked the Chairman for an opportunity to reply in the course of the next meeting to certain questions put to her by the representative of the USSR.

Mr. CASSIN (France) proposed a new wording for the text of Article 23 (A/C.3/355). Without introducing any new ideas, he had retained the essential points of the various amendments and established a distinction between elementary, fundamental, professional and higher

inclus. M. Beaufort estime que ce droit des parents doit avoir sa place dans la déclaration. Ce droit a été violé, et avec de terribles conséquences, au cours de la dernière guerre.

L'amendement de la délégation des Pays-Bas ne tend nullement à permettre aux parents d'intervenir dans l'élaboration des programmes scolaires. La délégation des Pays-Bas défend le principe de l'instruction obligatoire et ne veut en rien diminuer la responsabilité de l'Etat. Elle tient seulement à souligner le droit inaliénable des parents, qui doivent pouvoir choisir quelle sorte d'enseignement, religieux, professionnel ou autre, sera donné à leurs enfants. Ceux-ci ont droit à l'instruction; l'exercice de ce droit appartient à leurs défenseurs naturels: les parents.

M. Beaufort espère avoir dissipé tout malentendu; puisque plusieurs délégations ont marqué leur préférence pour l'amendement présenté par la délégation du Liban, il retire son propre amendement en faveur de ce dernier.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) insiste sur l'importance fondamentale du droit à l'éducation. Dans son pays, ce droit est garanti par la Constitution. M. Denitchenko veut exposer les progrès que son pays a réalisés dans ce domaine, malgré le lourd héritage que lui avait laissé le gouvernement de la Russie tsariste: plus de la moitié de la population était complètement illétrée avant la Révolution de 1917. M. Demtchenko expose que le Gouvernement de la RSS d'Ukraine peut être fier de l'œuvre immense qu'il a accomplie. Il serait bon que tous les pays puissent avoir à leur actif des réalisations aussi considérables. Il n'en est malheureusement rien. M. Dentchenko estime que si, dans certains pays, en particulier aux Etats-Unis en ce qui concerne la population noire, et dans les colonies du Royaume-Uni, la situation est peu satisfaisante dans le domaine de l'éducation, cela est dû à la politique systématique des gouvernements responsables.

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis en particulier, ont reproché à l'amendement de l'URSS d'être restrictif, parce qu'il ne contient pas une liste complète des prétextes à discrimination; mais ces délégations n'ont nullement cherché à compléter cette liste.

L'amendement de l'URSS, s'il est adopté, donnera aux peuples qui ne jouissent pas encore pleinement du droit à l'éducation l'espoir que l'ignorance dans laquelle on les maintient va bientôt se dissiper. La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc pour le texte de base amendé par l'URSS. Elle se prononce également en faveur de l'amendement mexicain en tant qu'addition à l'article 23.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) demande au Président de vouloir bien lui donner la possibilité de répondre au cours de la prochaine séance à certaines questions que lui a posées le représentant de l'URSS.

M. CASSIN (France) propose un nouveau libellé de l'article 23 (A/C.3/355). Sans introduire d'idée nouvelle, il a retenu l'essentiel des différents amendements et établi une distinction entre l'enseignement élémentaire, l'enseignement fondamental, l'enseignement professionnel et l'en-

education. Moreover, he had incorporated the Mexican amendment in paragraph 2 in order to give a positive aspect to the text while specifically condemning intolerance and hatred.

The only principle which he had not taken into account was that upon which the Netherlands and Lebanese amendments were based. That did not mean that he attributed no importance to it. He had, however, been struck by the fact that countries such as France, the United States and the United Kingdom, which recognized that parents had the right freely to choose the kind of education they wished their children to have, had not proposed that that principle should be inserted in article 23. The matter was indeed a very delicate one which could not be decided hastily. It would be preferable not to raise it in the declaration, thus leaving every country free to maintain its traditions. When the United Nations came to consider the question of the rights of the child, a resolution could be drawn up taking into account all aspects of the matter.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND FORTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 19 November 1948, at 8.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

73. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 23 (*continued*)

The CHAIRMAN opened the discussion on article 23, paragraph 1, and the amendments to that paragraph submitted by the delegations of Argentina (A/C.3/251), Australia and the United States of America jointly (A/C.3/352), the USSR (A/C.3/353), France (A/C.3/355) and Turkey (A/C.3/273/Rev. 1).

Mrs. ROOSEVELT (United States of America), in reply to a question raised by the USSR representative at the previous meeting, explained that the text of the joint Australian and United States amendment merely reproduced the text adopted by the Commission on Human Rights with the terms slightly rearranged. Its object was to limit the compulsory education clause to elementary education. Fundamental education for adults required the consent of the latter.

The representative of the USSR had suggested that the amendment proposed by the United States delegation would deny coloured people equal rights to education and restrict their right to fundamental education. In the opinion of the Australian delegation and the United States delegation, it was clear that the word "everyone" included coloured people. In any case, the age-limit for which education was free in the United States varied from state to state.

seignement supérieur. Il a incorporé en outre l'amendement du Mexique dans le paragraphe 2, afin de donner au texte un caractère positif, tout en condamnant explicitement l'intolérance et la haine.

Le seul principe dont il n'ait pas tenu compte est celui dont s'inspirent les amendements des Pays-Bas et du Liban. Cela ne veut pas dire qu'il n'y attache pas d'importance, mais il a été frappé de voir que des pays comme la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, qui reconnaissent aux parents le droit de choisir librement l'enseignement qu'ils désirent pour leurs enfants, n'ont pas proposé d'inscrire ce principe à l'article 23. Il s'agit, en l'espèce, d'un point très délicat, sur lequel on ne saurait se prononcer à la hâte. Il serait préférable de ne pas le soulever dans la déclaration, laissant ainsi à chaque nation la latitude de garder ses traditions. Lorsque l'Organisation des Nations Unies abordera le problème du statut général de l'enfance, on pourra mettre au point une résolution qui tiendra compte de tous les aspects de la question.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 19 novembre 1948, à 20 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

73. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 23 (*suite*)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le paragraphe 1 de l'article 23 et les amendements à ce paragraphe proposés par les délégations de l'Argentine (A/C.3/251) de l'Australie et des Etats-Unis (A/C.3/352), de l'URSS (A/C.3/353), de la France (A/C.3/355) et de la Turquie (A/C.3/273/Rev.1).

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), en réponse à une question posée par le représentant de l'URSS au cours de la séance précédente, précise que le texte de l'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis ne fait que reprendre les termes du texte adopté par la Commission en les changeant légèrement de place. Il a pour but de limiter le caractère obligatoire de l'enseignement à l'enseignement élémentaire. L'enseignement fondamental qui s'adresse à des adultes exige leur libre consentement.

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis tendait à refuser aux personnes de couleur l'égalité en matière de droit à l'éducation et à restreindre le droit à l'enseignement fondamental. De l'avis de la délégation de l'Australie et de celle des Etats-Unis, il est clair que les mots "toute personne" comprennent les gens de couleur. D'autre part, en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement aux Etats-Unis, l'âge jusqu'auquel l'enseignement est gratuit varie selon les Etats.